

Arrêté 2024-001-PM

STATIONNEMENT D'UN CAMION IMPASSE DE KERPAUL LE 11 JANVIER 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame BOURGINE Claudine demeurant 8 impasse de Bellevue à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules, des piétons et des cyclistes impasse de Kerpaul à Sarzeau lors des travaux de remplacement de la citerne de gaz qui aura lieu le jeudi 11 janvier 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le jeudi 11 janvier 2024, à partir de 13 heures jusqu'à la fin des travaux, la SCI CYRIAME est autorisée à stationner un camion sur la voie de circulation impasse de Kerpaul à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | Pendant toute la durée des travaux, la circulation des piétons et des cyclistes sera sécurisée ou interdite si nécessaire. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 02 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2024-002-AEC**HANDBALL CLUB DE RHUYS - MATCHS DE CHAMPIONNAT - SALLE DU PATIS - SAMEDI 13 JANVIER 2024**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Mickael BRIER**, Représentant le Handball Club de Rhuy's ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à la salle Pâtis, le samedi 13 janvier 2024 de 14 heures à 00 heure à l'occasion des matchs de championnat, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 08 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-003-PM

PROCESSION DE SARZEAU - DIMANCHE 14 JANVIER 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Alain BERTRAND, Capitaine de la Compagnie des Archers de Rhuys Suscinio, la frairie de Kerguet et les paroissiens de Sarzeau,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation à Sarzeau, de l'église de Sarzeau à la maison des Pères Picpus, lors de la procession qui aura lieu le dimanche 14 janvier 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le dimanche 14 janvier 2024, de 10h00 à 11h30, la circulation sera momentanément interrompue à Sarzeau, entre l'église de Sarzeau et la maison des Pères Picpus. L'itinéraire emprunté sera le suivant : rue de Poulmenach, parking des Trinitaires et la traversée de la rue du Père Coudrin. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 08 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



SERVICES TECHNIQUES - ERP

Arrêté 2024-004-DPT**AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DU CENTRE DE VACANCES KERFONTAINE - AMICALE DES ECOLES PUBLIQUES DE MALESTROIT - VISITE PERIODIQUE DU BATIMENT A - HEBERGEMENT DU 28 NOVEMBRE 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-8 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la **Commission d'arrondissement ERP** de Vannes, en du **19 décembre 2023**.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 L'établissement **Centre de Vacances Kerfontaine – Amicale des Ecoles publiques de Malestroit** – de type RH – classé en **4^{ème} catégorie** – sis **12 Clos Er Bert – 56370 SARZEAU** est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement (**Bâtiment A : Hébergement**) dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : **2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.**

Les prescriptions devront être prises en compte : voir en annexe sur le procès-verbal de la Préfecture.

ARTICLE 3 | L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 | Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 09 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marie DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Arrêté 2024-005-PM

STATIONNEMENT D'UNE GRUE SUR LE PARKING RUE DES VENETES A SARZEAU LE MARDI 16 ET LE MERCREDI 17 JANVIER 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Jean Christophe ROLLAND, conducteur de travaux de la société Construction et Ossature bois, sise 300 rue de Piélan, 35310 Bréal sous Montfort,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking rue des Vénètes pendant la durée des travaux qui auront lieu le mardi 16 et le mercredi 17 janvier 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | La société Construction et Ossature bois est autorisée à stationner une grue sur le parking rue des Vénètes, pour des travaux de construction dans le cadre du chantier de logements « ECHAPPEE BELLE » le mardi 16 et le mercredi 17 janvier 2024 de 09h00 à 18h00. |
| ARTICLE 2 | En aucun cas le stationnement ou la mise en place de cette grue automotrice ne devra gêner ou mettre en danger les enfants arrivant ou partant de l'école Sainte Anne située juste en face. |
| ARTICLE 3 | Le mardi 16 janvier l'arrivée des camions ne pourra pas se faire entre 08h00 et 08h45 au vu de l'arrêté municipal interdisant les livraisons de matériaux rue des Vénètes entre 08h00 et 08h45 |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-006-PM

STATIONNEMENT D'UNE NACELLE AU PORT DE ST JACQUES LE 12 FEVRIER 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par la société Mediaco Atlantique sise 11 rue du Launay, ZI de la Loire à Saint Herblain 44800,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux de maintenance d'une antenne de téléphonie mobile au port de Saint Jacques le lundi 12 février 2024,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	L'Entreprise Mediaco Atlantique est autorisée à stationner une nacelle à l'arrière de la capitainerie du port de Saint Jacques lors des travaux de maintenance le lundi 12 février 2024.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 18 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-007-PM

STATIONNEMENT PLACE LESAGE A SARZEAU LES 22 ET 23 JANVIER 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Xavier BÉNÉAT, du cabinet BÉNÉAT-CHAUVEL sis 3 place Lesage à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement place Lesage à Sarzeau 56370, lors d'une opération de destruction d'archives du cabinet qui aura lieu les 22 et 23 janvier 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | <p>Le lundi 22 et le mardi 23 janvier 2024, deux places de stationnement situées devant le cabinet BÉNÉAT-CHAUVEL seront réservées au stationnement de l'entreprise mandatée pour réaliser cette destruction d'archives sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone.</p> <p>Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements.</p> |
| ARTICLE 2 | <p>La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.</p> |
| ARTICLE 3 | <p>Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.</p> |
| ARTICLE 4 | <p>Le Chef de la Police Municipale, la directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.</p> |

Fait, le 18 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-008-PM

TRAVAUX AU N°11 RUE DU GENERAL DE GAULLE A SARZEAU A COMPTER DU 11 JANVIER 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme GALLO Rachel, gérante du salon de coiffure JULIAN'D sis 11 rue du Général de Gaulle, 56370 Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement devant le numéro 11 rue du Général de Gaulle à Sarzeau 56370, lors des travaux qui auront lieu à compter du jeudi 10 janvier 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du jeudi 10 janvier 2024 et jusqu'à la fin des travaux, deux places de stationnement situées en zone rouge devant le numéro 10 rue du Général de Gaulle à Sarzeau seront réservées au stationnement des véhicules de chantier intervenant à la rénovation du salon de coiffure sans tenir compte de la réglementation en vigueur. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté a une validité d'un mois à compter de sa signature. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-009-PM

TRAVAUX DE BROYAGE DE VEGETAUX - CHEMIN AR VROEL VIHAN - SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme DE GOUVELLO Gwénola, 2 route du château de Kerlevenan à SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur une partie de la chaussée chemin Ar Vroel Vihan à SARZEAU, lors de travaux de broyage de végétaux qui auront à compter du 18 janvier 2024

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Du jeudi 18 janvier 2024 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise Joseph GUILLOU sise 2 lot Chapelle de béléan à PLESCOP est autorisée à utiliser une partie de la chaussée chemin Ar Vroel Vihan qui borde le bois de Kerblay à SARZEAU afin d'effectuer des travaux de broyage de végétaux. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, une circulation alternée ou une déviation le cas échéant, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du pôle territoire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SARZEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-010-PM

TRAVAUX ELAGAGE RESEAU HTA - ENEDIS - SARZEAU - ENTRETIEN DU RESEAU ELECTRIQUE

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise DE PEYROLS, sise, 27 A rue de la ville Hellio à 22190 PLERIN, mandatée par la société ENEDIS, pour règlementer la circulation et le stationnement sur diverses voies communales en et hors agglomération à SARZEAU

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement à Sarzeau 56370 de manière à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité publique pendant la durée des travaux qui débuteront le 22 avril 2024

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A compter du lundi 22 avril 2024 et pendant toute la durée des travaux, l'entreprise DE PEYROLS est autorisée à procéder à des opérations d'élagage aux abords des lignes haute tension sur l'ensemble de la commune de SARZEAU pour l'entretien du réseau électrique, |
| ARTICLE 2 | A compter du lundi 22 avril 2024 et pendant toute la durée des travaux, la circulation sera alternée par demi-chaussée avec feux tricolores ou manuellement suivant l'avancement des opérations d'élagage. |
| ARTICLE 3 | Pendant toute la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit aux abords des travaux. Seul les véhicules de chantier de l'entreprise mandatée seront autorisés à stationner par demi-chaussée. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera, sous son entière responsabilité à la charge de l'entreprise DE PEYROLS et sous le contrôle des services techniques de la ville de SARZEAU. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 18 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-011-PM

DEMEMAGEMENT AU N°40 RUE DU GENERAL DE GAULLE A SARZEAU LE 16 FEVRIER 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bretagne Macé Déménagement sise 13 rue de la Croix Igon, 35310 Mordelles.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement devant le n°40 rue du Général de Gaulle à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu, le vendredi 16 février 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 16 février 2024 à compter de 7 heures et jusqu'à la fin du déménagement, l'entreprise Bretagne Macé Déménagement est autorisée à stationner un véhicule au droit du 40 rue du Général de Gaulle à Sarzeau. Trois places de stationnement seront réservées à cet effet. Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire protégeant la circulation des véhicules et des piétons ainsi que le travail des personnels de déménagement sera mise en place, si nécessaire, par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 26 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2024-012-AEC

LES AMIS DE BRILLAC - FEST DIEZ - SALLE ARMORIQUE - DIMANCHE 4 FEVRIER 2024

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de M. Patrick GABRIELE, Représentant « Les amis de Brillac » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à la salle Armorique, le dimanche 4 février 2024 de 10 heures à 20 heures à l'occasion du Fest Diez, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 26 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



TRAVAUX

Arrêté 2024-013-DPT

TRAVAUX RENOUELEMENT DU RESEAU D'EAU PLOUVIALE - ENTREPRISE INEO

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande de l'Entreprise INEO pour le compte de la Mairie de Sarzeau.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans les secteurs concernés par les travaux renouvellement du réseau d'eau pluviale sur la commune de Sarzeau.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	A compter du 12 février 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés dans les secteurs de la commune de Sarzeau cités ci-après : <ul style="list-style-type: none">• Rue Saint-Maur – Route du Golfe – route du Scuze – Bernon – Rue Porh Brillac de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• Une déviation sera adaptée au chantier – rue barrée – mise en place de feux de chantier – circulation alternée (selon avancement des travaux). (de 18 h à 8 h le matin : Assurer le maintien de la circulation dans les rues pour les services d'urgence, sauf cars scolaires : 8 h 30 le matin et 17 h 40, ainsi que le mercredi 8 h 30 le matin et 13 h 45).
ARTICLE 2	Le stationnement sera interdit pendant la durée de travaux à compter du 12 février 2024 , suivant l'avancement des travaux dans les secteurs cités ci-dessus.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire au chantier est à la charge de l'Entreprise INEO et sous son entière responsabilité. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur concernant la signalisation temporaire.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 26 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-014-PM

TRAVAUX 1 PLACE DES LICES A SARZEAU

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise BLANCHO Yoann sise 4 rue Illuric à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules devant le 7 place Richemont à Sarzeau du lundi 18 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024 à l'occasion de travaux qui auront lieu au 1 place des Lices à Sarzeau,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Du lundi 18 mars 2024 à 8 heures jusqu'au vendredi 19 avril 2024 à 18 heures, une place de stationnement située en zone rouge devant le 7 place Richemont sera réservée au stationnement du véhicule de l'entreprise BLANCHO sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone. Cette autorisation n'est pas valable le samedi, jour de marché.

Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement. |
| ARTICLE 2 | La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 30 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-015-PM

STATIONNEMENT D'UNE GRUE RUE ARTHUR RIMBAUD A SARZEAU LE 14 FEVRIER 2024

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par M. Mathis BLANCHET de l'entreprise S.E.O SAS sise Z.I de Lann Sévelin, rue J.B Martenot 56850 CAUDAN,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation rue Arthur RIMBAUD, à Sarzeau 56370, lors des opérations d'approvisionnement d'isolant en toiture de la résidence Patio du Golfe qui auront lieu le mercredi 14 février 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le mercredi 14 février 2024, à partir de 09 heures jusqu'à la fin de l'opération, l'entreprise S.E.O SAS est autorisée à stationner une grue mobile sur la voie de circulation impasse Arthur RIMBAUD afin de procéder à l'approvisionnement d'isolant en toiture. |
| ARTICLE 2 | Les riverains seront prévenus en amont des travaux afin que chacun puisse prendre les dispositions nécessaires. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Une circulation alternée sera mise en place si nécessaire et la circulation sera interdite aux abords de la zone de levage. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 01 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



TRAVAUX

Arrêté 2024-016-DPT

TRAVAUX : EFFACEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES ET ECLAIRAGE PUBLIC - ENTREPRISE INEO

Vu les articles L n° 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande de l'Entreprise INEO pour le compte de la Mairie de Sarzeau

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans les secteurs concernés par les travaux d'effacement des réseaux électriques et éclairage public sur la commune de Sarzeau.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	A compter du 12 février 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés dans les secteurs de la commune de Sarzeau citées ci-après : <ul style="list-style-type: none">• Rue Saint-Maur – Route du Golfe – Route du Sciuze – Bernon – Rue Porh Brillac, de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• Une déviation sera adaptée au chantier – rue barrée – mise en place de feux de chantier – circulation alternée (selon avancement des travaux). (de 18 h à 8 h le matin : Assurer le maintien de la circulation dans les rues pour les services d'urgence, sauf cars scolaires : 8 h 30 le matin et 17 h 40, ainsi que le mercredi 8 h 30 le matin et 13 h 45).
ARTICLE 2	Le stationnement sera interdit pendant la durée de travaux à compter du 12 février 2024 , suivant l'avancement des travaux dans les secteurs cités ci-dessus.
ARTICLE 3	La signalisation réglementaire au chantier sera mise en place par l'Entreprise INEO et sous son entière responsabilité. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur concernant la signalisation temporaire.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 02 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2024-017-AEC**AMICALE LAÏQUE ECOLE MARIE LE FRANC - PAQUES DE L'ECOLE -
 ECOLE MAIE LE FRANC - SAMEDI 30 MARS 2024**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Hélène BRETEAUX**, Représentant l'Amicale Laïque Ecole Marie Le Franc;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à l'école Marie Le Franc, le samedi 30 mars 2024 de 14 heures à 22 heures 30 à l'occasion de la fête de Pâques de l'école, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 08 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Arrêté 2024-018-PM

BOURSE AUX VELOS PLACE DES TRINITAIRES LE SAMEDI 13 AVRIL 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'association Bicyrhuys, sise Clos de Kercaradec à Saint Gildas de Rhuys 56730,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation place des Trinitaires à Sarzeau à l'occasion de la bourse aux vélos qui aura lieu le samedi 13 avril 2024.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'association Bicyrhuys est autorisée à organiser une bourse aux vélos sur la place des trinitaires (zone pavée) le samedi 13 avril 2024 de 10 heures à 18 heures. |
| ARTICLE 2 | Le samedi 13 avril 2024, de 10 heures à 18 heures, la circulation et le stationnement seront interdits sur la zone pavée place des Trinitaires. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 08 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-019-PM

DEMENAGEMENT AU N° 29 RUE DU PERE COUDRIN A SARZEAU LE 10 FEVRIER 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Véronique MARIENNEAU, domicilié au n° 29 rue du Père Coudrin à Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement sur le parking rue du Père Coudrin à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le samedi 10 février 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le samedi 10 février 2024 à partir de 14 heures et jusqu'à la fin du déménagement deux places de stationnement seront réservées à Mme MARIENNEAU Véronique sur le parking rue du Père Coudrin en zone bleue. Mme MARIENNEAU Véronique est autorisée à stationner deux véhicules sur le parking rue du Père Coudrin en zone bleue sans tenir compte de la réglementation afin d'effectuer son déménagement. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 08 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-020-PM

ELAGAGE 3 RUE DE KERTHOMAS A SARZEAU DU 12 AU 14 FEVRIER 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. CHAUMORCEL Arnaud de l'entreprise Hisse et Haut sise à Colpo 56390,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des cyclistes sur la piste cyclable devant le 3 rue de Kerthomas à Sarzeau, lors de travaux d'élagage qui auront lieu du 12 au 14 février 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Du lundi 12 février 2024 au mercredi 14 février 2024, l'entreprise Hisse et Haut est autorisée à utiliser une partie de la piste cyclable au droit du 3 rue de Kerthomas à SARZEAU afin d'effectuer des travaux d'élagage. |
| ARTICLE 2 | Pendant toute la durée du chantier, la circulation des cyclistes sera interdite sur la partie de piste cyclable utilisée par l'entreprise. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SARZEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 08 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-021-PM

INAUGURATION DE LA BOITE A LIVRES A PENVINS LE 17 FEVRIER 2024

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame SINE Alexia, assistante du Maire et du DGS de la commune de SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Ker an Poul, devant la mairie annexe de Penvins, à l'occasion de l'inauguration de la boîte à livres organisées par la commune de Sarzeau le samedi 17 février 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le samedi 17 février 2024 de 09h30 à 12h30, le stationnement sera interdit rue Ker an Poul, au niveau de la mairie annexe de Penvins à SARZEAU. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs sous le contrôle des services techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 08 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POPULATION - DEBIT DE BOISSONS

Arrêté 2024-022-AEC**THEATRE DU PAYS DE RHUYS - PIECE DE THEATRE - ESPACE CULTUREL - LES JEUDI 7 ET VENDREDI 8 MARS 2024**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. François BENEAT**, Représentant le Théâtre du Pays de Rhuys;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

AUTORISE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à l'espace culturel l'Hermine, les jeudi 7 et vendredi 8 mars 2024 de 20 heures à 23 heures à l'occasion de la représentation d'une pièce de théâtre, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 08 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-023-PM

TRAVAUX AU N°34 RUE DU GENERAL LECLERC A COMPTER DU 07 FEVRIER 2024

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme LE MASSON Ludivine, domicilié au n°34 rue du général LECLERC, 56370 SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules sur le parking du Bindo à l'angle du n°34 de la rue du général LECLERC à Sarzeau 56370, lors des travaux qui auront lieu à la même adresse à compter du mercredi 07 février 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du mercredi 07 février 2024 et jusqu'à la fin des travaux, Mme LE MASSON Ludivine est autorisée à stationner un véhicule le long de la maison au niveau du n°34 rue du général LECLERC sans tenir compte de la réglementation en vigueur.

Ce stationnement devra avoir lieu uniquement en cas de nécessité pour le chargement ou le déchargement de gravats ou de matériels. |
| ARTICLE 2 | Cet arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule pendant toute la durée du stationnement. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté à une validité d'un mois à compter de la date de sa signature. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 08 février 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-024-ODP

ASSOCIATION SENIORS JUNIORS - FETE DES BOUTURES - PARKING PLAGE DE LANDREZAC - DIMANCHE 24 MARS 2024

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Philippe GABRIEL**, Représentant l'association Séniors Juniors ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1** A ouvrir à Sarzeau, sur le parking de la plage de Landrezac, le dimanche 24 mars 2024 de 13 heures à 18 heures à l'occasion de la fête des boutures, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
- ARTICLE 2** Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4** M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 13 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-025-ENV

AUTORISATION ENTRAINEMENTS CLUB ACSE-BREIZH-IZEL - CHIENS SAUVETEURS SUR LA PLAGE DE BEG LANN

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. GERARD Thierry, Président du club ACSE-Breizh-Izel, domicilié au 58 la ville - 44720 SAINT-JOACHIM,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de protection des espèces protégées, il est nécessaire de réglementer l'accès à la plage de Beg Lann à Sarzeau,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. GERARD Thierry, représentant du club ACSE-Breizh-Izel, sis 58 la ville à SAINT-JOACHIM (44720), est autorisé à organiser des entraînements de chiens sauveteurs aquatiques sur la plage de Beg Lann en tenant compte des heures de marées hautes en matinée ou en après-midi aux dates suivantes : 25 février 2024 – 10 mars 2024 – 24 mars 2024 – 7 avril 2024 – 21 avril 2024 – 5 mai 2024 – 2 juin 2024 – 16 juin 2024 – 15 septembre 2024 – 29 septembre 2024 – 13 octobre 2024 – 27 octobre 2024 – 03 novembre 2024 – 17 novembre 2024 – 24 novembre 2024 et 1 ^{er} décembre 2024.
ARTICLE 2	Les participants devront veiller aux ramassages des déjections canines et sont tenus de laisser les lieux propres. Les chiens devront rester à proximité des encadrants sur la plage sous la surveillance de leurs maîtres à l'écart des oiseaux qu'ils contourneront si ceux-ci sont en vol.
ARTICLE 3	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 4	Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 15 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-026-PM

COLLECTE NATIONALE DE L'ASSOCIATION "LES RESTOS DU COEUR" PLACE MARIE LE FRANC LES 01 ET 02 MARS 2024 A SARZEAU

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Paulette CANDIA, responsable local du centre des restos du cœur de Sarzeau,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules place Marie Le Franc, Sarzeau 56370, lors de la collecte nationale qui aura lieu le vendredi 01^{er} et le samedi 02 mars 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le vendredi 1 ^{er} et le samedi 02 mars 2024, de 07h00 à 19h00, le stationnement sera interdit, sauf pour les véhicules des restos du cœur, sur les deux places jouxtant le bâtiment occupé par l'association « les restos du cœur » place Mariel le Franc. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements. |
| ARTICLE 3 | La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 15 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-027-PM

DEMEMAGEMENT 53 RUE DU PERE COUDRIN A SARZEAU LE 06 MARS 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise MACE Déménagement sise 13 rue de la Croix Ignon, 35310 Mordelles,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement au droit du n°53 rue du Père Coudrin à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le mercredi 06 mars 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le mercredi 06 mars 2024, de 8 heures à 19 heures, les trois places de stationnement situées en zone bleue devant le 53 rue du Père Coudrin à Sarzeau seront réservées au stationnement du camion de déménagement de l'entreprise Macé Déménagement sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera ces emplacements. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 15 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-028-PM

TRAVAUX AU N°05 RUE DU GENERAL DE GAULLE A SARZEAU A COMPTER DU MERCREDI 14 FEVRIER 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu les demandes présentées concomitamment par l'entreprise LHEOTE et Mme BLOT Sandrine, architecte de la société Anima sise 4 rue Liorh Vraz, ZA de Lann Vrihan, 56450 Le Hezo,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement devant le numéro 05 rue du Général de Gaulle à Sarzeau 56370, lors des travaux qui auront lieu à compter du lundi 12 février 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 L'entreprise LHEOTE est autorisée à stationner un camion benne sur la chaussée au niveau du n°05 rue du Général de Gaulle afin d'évacuer des gravats.

La circulation des véhicules sera interdite rue du général de Gaulle au niveau du n°05 de 08h30 à 12h00, en fonction des besoins de l'entreprise LHEOTE aux dates suivantes :

- Le mercredi 14 février 2024
- Le vendredi 16 février 2024
- Le lundi 19 février 2024
- Le mardi 20 février 2024
- Le mercredi 21 février 2024
- Le vendredi 23 février 2024

Lors de l'évacuation des gravats la circulation des piétons se fera du côté pair de la rue Général de Gaulle.

ARTICLE 2 A compter du lundi 12 février 2024 et jusqu'à la fin des travaux, une place de stationnement située en zone rouge devant le numéro 10 rue du Général de Gaulle à Sarzeau sera réservée au stationnement des véhicules de chantier intervenant à la rénovation du commerce situé au n°05 rue du Général de Gaulle sans tenir compte de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements.

- ARTICLE 4 Cet arrêté a une validité d'un mois à compter de sa signature.
- ARTICLE 5 La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
- ARTICLE 6 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 7 Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 15 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-029-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DU BISTROT DE CARO**

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la délibération 2022-172 en date du 21 décembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **Mme GAUVIN** Caroline représentant le **Bistrot de Caro** sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Mme GAUVIN Caroline est autorisée à occuper 30 m ² au 4, place Marie Le Franc, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
ARTICLE 5	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 6	Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins
ARTICLE 7	La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.

- ARTICLE 8 | La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
- ARTICLE 9 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 10 | M. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 21 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Arrêté 2024-030-PM

DEMEMAGEMENT RESIDENCE LES JARDINS DU GOLFE, 1 RUE GUILLAUME APOLLINAIRE A SARZEAU LE 21 MARS 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée l'entreprise Déménagement Le Bail sise Park Avenue, rue Léon Griffon à Saint Avé 56890,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement rue Guillaume Apollinaire à Sarzeau 56370, lors du déménagement qui aura lieu le 21 mars 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le jeudi 21 mars 2024, l'entreprise Déménagement Le Bail est autorisée à stationner un camion de déménagement au droit de la résidence « Les Jardins du Golfe » au 01 rue Guillaume Apollinaire à Sarzeau de 12h00 à 19h00.
Ce stationnement ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des véhicules |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire, si nécessaire, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 21 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-031-ODP

FC SARZEAU - SOIREE DES ANNEES 80 - SALLE DE L'HERMINE - SAMEDI 2 MARS 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Vincent GICQUEL**, Représentant le FC Sarzeau

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 A ouvrir à Sarzeau, à la salle de l'Hermine, le samedi 2 mars 2025 de 18 heures à 2 heures à l'occasion de la soirée « Années 80 », un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2 Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4 M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 21 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-032-PM

FETE ANNUELLE DES BOUTURES LE DIMANCHE 24 MARS 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Philippe GABRIEL, président de l'association « Seniors Juniors » de Landrezac,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation, lors de la fête annuelle des boutures qui aura lieu le dimanche 24 mars 2024 sur le parking de la plage de Landrezac.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le dimanche 24 mars 2024, M. GABRIEL Philippe est autorisé à organiser la fête annuelle des boutures sur le parking de la plage de Landrezac. |
| ARTICLE 2 | Le dimanche 24 mars 2024, la circulation et le stationnement seront interdits sur une partie du parking de la plage de Landrezac. Cette zone sera balisée par l'organisateur. |
| ARTICLE 3 | Le dimanche 24 mars 2024 de 11h00 à 19h00, M. GABRIEL Philippe est autorisé à monter un barnum de 40 m2 sur le parking de la plage de Landrezac si l'intensité du vent le permet. |
| ARTICLE 4 | Dans le cadre des mesures préconisées par la préfecture contre les risques d'attentat, les mesures anti-intrusion nécessaires seront prises par l'organisateur. |
| ARTICLE 5 | L'organisateur est responsable du respect de la réglementation relative à la propreté et à la gestion des déchets sur le site. |
| ARTICLE 6 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 8 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 21 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-033-ODP

AMICALE LAÏQUE ECOLE MARIE LE FRANC - VIDE-GRENIER - PARKING TOULPICHON - DIMANCHE 5 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de Mme Hélène BRETEAUX, Représentant l'Amicale laïque école Marie Le Franc

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1** A ouvrir à Sarzeau, sur le parking de Toulpichon, le dimanche 5 mai 2024 de 5 heures à 22 heures à l'occasion du vide grenier, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
- ARTICLE 2** Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4** M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 26 février 2024

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-034-PM

TRAVAUX DE PEINTURE RUE DU BEG LANN A SARZEAU A COMPTER DU 06 MARS 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Léna DILE, représentant la société FAIré Peinture sise ZAC de Toul Garros 56400 Auray,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer, la circulation des véhicules rue du Beg Lann à Sarzeau 56370, lors des travaux de peinture et de ravalement qui auront lieu à compter du mercredi 06 mars 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A partir du mercredi 06 mars 2024 et jusqu'à la fin des travaux la société Alré Peinture est autorisée à stationner des véhicules dans la rue du Beg Lann afin de procéder au ravalement et à la peinture du bâtiment de la résidence Kreizker. |
| ARTICLE 2 | A partir du mercredi 06 mars 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation rue du Beg Lann se fera sur une seule voie à hauteur de ces travaux. Une circulation alternée rue du Beg Lann sera mise en place et assurée par le demandeur. |
| ARTICLE 3 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement et à hauteur des travaux. |
| ARTICLE 4 | Le stationnement des véhicules sur la voie publique ne pourra pas se faire avant 08h45 tous les jours et le jeudi matin. |
| ARTICLE 5 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 26 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-035-PM

STATIONNEMENT DEVANT LE N°10 RUE DU GENERAL DE GAULLE A SARZEAU LE 05 MARS 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Mme AULAIR Laurine, représentant la société HALBOUT Service sise Z.A les Josnets 61100 La Lande Patry,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement devant la banque CMB au numéro 10 rue du Général de Gaulle à Sarzeau 56370, lors du chargement des archivages qui auront lieu le mardi 05 mars 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le mardi 05 mars 2024 de 08h00 à 18h00, deux places de stationnement situées en zone rouge devant le numéro 10 rue du Général de Gaulle à Sarzeau seront réservées au stationnement des véhicules de la société HALBOUT Service à des fins de chargement sans tenir compte de la réglementation en vigueur. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 29 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-036-PM

TRAVAUX D'ÉLAGAGE - RUE TAL ER CHAPEL A SARZEAU - 27/02/2024

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande présentée par l'entreprise BOIS DANIC PAYSAGES, sise, 5 rue Stibiden à SARZEAU,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement rue Tal er chapel à Sarzeau 56370 de manière à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité publique pendant la durée de travaux d'élagage qui auront lieu le mardi 27 février 2024

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le mardi 27 février 2024, pendant toute la durée des travaux, l'entreprise BOIS DANIC PAYSAGES est autorisée à procéder à des opérations d'élagage rue Tal Er Chapel à SARZEAU entre le N° 64 et 68, |
| ARTICLE 2 | Le mardi 27 février 2024, pendant toute la durée des travaux, la circulation sera alternée par demi-chaussée avec feux tricolores ou manuellement suivant l'avancement des opérations d'élagage. |
| ARTICLE 3 | Pendant toute la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du chantier Seul les véhicules de l'entreprise BOIS DANIC PAYSAGES seront autorisés à stationner par demi-chaussée. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera, sous son entière responsabilité à la charge de l'entreprise BOIS DANIC PAYSAGES et sous le contrôle des services techniques de la ville de SARZEAU. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 29 février 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-037-PM

CARNAVAL A SARZEAU LE SAMEDI 06 AVRIL 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par le service animation et vie associative de la commune de Sarzeau ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement lors du défilé du carnaval qui aura lieu le samedi 06 avril 2024 à SARZEAU.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le samedi 06 avril 2024, de 15 heures 00 à 18 heures 00, la circulation et le stationnement seront interdits sur la partie pavée en zone bleue de la place des Trinitaires à l'exception des véhicules de secours et des organisateurs. |
| ARTICLE 2 | Le samedi 06 avril 2024 de 15 heures à 18 heures 00, le stationnement et la circulation seront interdits Place Richemont à l'exception des véhicules de secours et des organisateurs. |
| ARTICLE 3 | Le samedi 06 avril 2024, de 16 heures 30 à 18 heures 00, pendant le passage du défilé, la circulation sera momentanément arrêtée dans les rues et places suivantes à l'exception des véhicules de secours et des organisateurs. :
<i>Rue Saint Vincent – Rue Maréchal FOCH - Place Richemont - Rue de Poulmenach - Impasse de Poulmenach - Ilôt de Poulmenach -Place Elie DE LANGLAIS – Rue Jean Marie DE JAVOURAY -Place des Trinitaires (zone bleue) - Rue du Général de Gaulle– Place Lesage.</i> |
| ARTICLE 4 | Le samedi 06 avril 2024, en cas de grande affluence, la circulation sera maintenue interdite en cas de nécessité rue St Vincent jusqu' à la fin de la manifestation. |
| ARTICLE 5 | La signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 11 mars 2024

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-038-PM

CARNAVAL ECOLE MARIE LE FRANC - SARZEAU - LE 18/04/2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. CHOPINET Denis, directeur de l'école Marie Le Franc, 56370 Sarzeau

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement lors du défilé du carnaval qui aura lieu le jeudi 18 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. CHOPINET Denis est autorisé à organiser un défilé du carnaval avec les élèves de l'école Marie Le Franc le jeudi 18 avril 2024. |
| ARTICLE 2 | Le jeudi 18 avril 2024, de 09 heures 30 à 12 heures, pendant le passage du défilé, la circulation sera momentanément arrêtée dans les rues et places suivantes :
Rue de Brénudel - Rue Adrien Régent – Rue des Marronniers – Rue du Beg Lann – Rue de Poulmenach - Rue du Général De Gaulle - Place Richemont - Place Lesage et Rue Saint Vincent |
| ARTICLE 3 | La signalisation règlementaire, si nécessaire, sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 11 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-039-PM

DEMENAGEMENT 22 IMPASSE LANN RAZ - LANDREZAC A SARZEAU - LE 21 MARS 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise MACE Déménagement sise 13 rue de la Croix Ignon, 35310 Mordelles,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement au droit du n°22 impasse Lann Raz – Landrezac à SARZEAU 56370, lors du déménagement qui aura lieu le jeudi 21 mars 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le jeudi 21 mars 2024, de 8 heures à 19 heures, la société MACE DEMENAGEMENT est autorisée à stationner un véhicule type devant 22 impasse Lann Raz – Landrezac à sans entraver la libre circulation des usagers ou des secours. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera le domaine public. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 11 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-040-PM

ECHAFAUDAGE AU 07 RUE ABBE DREAN A BRILLAC A COMPTER DU LUNDI 04 MARS 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. SENKAL de l'entreprise Corebat 56 sise rue des Tanneurs, Zone du Landy, 56450 Theix-Noyal,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement lors de l'installation d'un échafaudage au niveau du n° 07 rue Abbé Dréan à Sarzeau 56370, pour des travaux de nettoyage et d'enduit qui auront lieu à partir du lundi 04 mars 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A partir du lundi 04 mars 2024 à 8h00 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise Corebat56 est autorisée à installer un échafaudage devant le pignon du n°07 rue Abbé Dréan, quartier de Brillac à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | L'implantation de cet échafaudage ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire et les mesures de sécurité seront mises en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Le stationnement de ces échafaudages sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place. |
| ARTICLE 5 | Deux places de stationnement en face du n°07 rue Abbé Dréan seront réservées à l'entreprise Corebat56 afin de faciliter la circulation des véhicules. |
| ARTICLE 6 | La validité de cet arrêté sera de trois semaines. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 8 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 11 mars 2024

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-041-ODP

HANDBALL CLUB DE RHUYS - ECOLE BRETONNE DE HAND - SALLE DE L'HERMINE + SALLE DU PATIS - SAMEDI 20 ET DIMANCHE 21 AVRIL 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Mickael BRIER**, Représentant le Handball Club de Rhuys

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, à la salle de l'Hermine et à la salle du Pâtis, les samedi 20 et dimanche 21 avril 2024 de 8 heures à 20 heures à l'occasion de l'école bretonne de hand, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 11 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-042-ODP

HANDBALL CLUB DE RHUYS - JOURNEE DE CHAMPIONNAT- SALLE DU PATIS - SAMEDI 13 AVRIL 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Mickael BRIER**, Représentant le Handball Club de Rhuys

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1** A ouvrir à Sarzeau, à la salle du Pâtis, le samedi 13 avril 2024 de 10 heures à 00 heure à l'occasion du championnat, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2** Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}. le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4** M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 11 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-043-ODP

HANDBALL CLUB DE RHUYS - LOTO DU CLUB - SALLE DE L'HERMINE - DIMANCHE 17 MARS 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Mickael BRIER**, Représentant le Handball Club de Rhuys

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 A ouvrir à Sarzeau, à la salle de l'Hermine, le dimanche 17 mars 2024 de 8 heures à 20 heures à l'occasion du loto du club, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2 Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4 M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 11 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-044-PM

TRAVAUX DE PEINTURE DE LA FAÇADE DE L'AGENCE IMMOBILIERE AID A COMPTER DU 08 MARS 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. DECOBERT Christophe, gérant de l'entreprise « Les couleurs de la Presqu'île » sise 1C rue Liorh Vraz, ZA de Lann Vrihan, 56450 Le Hézo,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des piétons au droit de l'agence immobilière AID sise n°4 place Richemont à Sarzeau 56370, lors des travaux de peinture qui auront lieu à partir du vendredi 8 mars 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A partir du vendredi 8 mars 2024 à 8h00 et jusqu'à la fin des travaux de peinture, l'entreprise « les couleurs de la Presqu'île » est autorisée à occuper le trottoir au droit de l'agence immobilière AID sise 4 place Richemont à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | Si nécessaire, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 11 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

Arrêté 2024-045-ODP

AUTORISATION D'ORGANISATION D'UN LOTO - HANDBALL CLUB DE RHYUS - SALLE HERMINE - DIMANCHE 17 MARS 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L322-3 à L3226 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 261 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant sur la prohibition des loteries ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels ;

Vu l'instruction du 15 avril 2016 sur les conditions d'intervention et le rôle des services de la DGFIP dans le contrôle de l'organisation de loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée le 26 février 2024 par l'association Handball club de Rhuys, sise 8, allée Milin Avel – Sarzeau, représentée par un membre du CA, M. BRIER Mickael, concernant l'organisation d'un loto le dimanche 17 mars 2024 à 14h00, salle de l'Hermine à Sarzeau

Considérant que ce loto rentre dans le cadre des loteries de différents bons d'achat donnés par les commerçants de la ville destinées à alimenter la caisse de l'association pour l'aide au financement du club,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'organisation du dit loto ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'association Handball Club de Rhuys de Sarzeau est autorisée à organiser un loto, composée de cartons mis en vente au prix unitaire d'3,00€ l'unité, 8,00€ la plaque de 3 cartons et 15,00€ la plaque de 6 cartons + 1 petite gratuite, le dimanche 17 mars 2024 à 14h00, salle de l'Hermine, à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | Divers bons d'achats, électroménager, paniers garnis selon les dons reçus par les différents commerçants de la ville et communes avoisinantes d'un montant total de 2910,00€. |
| ARTICLE 3 | L'association «Handball Club de Rhuys» de Sarzeau s'engage à reverser les fonds récoltés pour l'aide au financement du club. Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers. |
| ARTICLE 4 | Le prix des cartons ne pourra en aucun cas être majoré. |
| ARTICLE 5 | Le loto aura lieu le dimanche 17 mars 2024 à partir de 14 heures, salle de l'Hermine, à Sarzeau. |

- ARTICLE 6 | L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 3 du présent arrêté.
- ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 8 | Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 14 mars 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT (Morbihan)



Arrêté 2024-046-PM

DEMENAGEMENT 22 BIS ROUTE DE KERBIBOUL A SARZEAU - 30 AVRIL 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise MACE Déménagement sise 13 rue de la Croix Ignon, 35310 Mordelles,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement au droit du n°22 bis route de Kerbiboul à SARZEAU 56370, lors du déménagement qui aura lieu le mardi 30 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le jeudi 21 mars 2024, de 8 heures à 19 heures, la société MACE DEMENAGEMENT est autorisée à stationner un véhicule type devant 22 bis route de kerbiboul à SARZEAU sans entraver la libre circulation des usagers ou des secours. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera le domaine public. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 14 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-047-PM

MOUILLAGES SARZEAUTINS - JOURNEE SECURITE A LA NAVIGATION - 11 MAI 2024 - PORT DU LOGEO A SARZEAU

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. CONAS Joël, Président de l'association « Les mouillages Sarzeautins du Golfe »,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors de l'installation d'ateliers portant sur la sécurité de la navigation par l'association « Les mouillages Sarzeautins du Golfe » qui se dérouleront le samedi 11 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. CONAS Joël, Président de l'association « Les mouillages Sarzeautins du Golfe » est autorisé à organiser des ateliers portant sur la sécurité de la navigation avec intervention de la vedette de la SNSM sur la partie du terre-plein du port du Logeo, le samedi 11 mai 2024 de 08h00 à 13h00. |
| ARTICLE 2 | Le samedi 11 mai 2024 de 07h00 à 14h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking à dériveurs et cale, sauf aux organisateurs |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 14 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-048-PM

SPECTACLE STOIK PLACE MARIE LE FRANC A SARZEAU LE SAMEDI 13 AVRIL 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Madame Véronique MENEUX, Chargée d'évènement à la commune de Sarzeau sise rue du Père Marie Joseph Coudrin à Sarzeau 56370;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement dans le centre-ville de Sarzeau à l'occasion du spectacle STOIK qui se déroulera place Marie Le Franc le samedi 13 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le samedi 13 avril 2024 de 14 heures à 21 heures, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la poste et place Marie Le Franc. |
| ARTICLE 2 | La circulation des véhicules sera interdite rue Paul Helleu le samedi 13 avril 2024 de 17h45 à 19h30. |
| ARTICLE 3 | Une déviation sera mise en place rue des Vénètes à partir du carrefour de la rue de Brénudel.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 14 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-049-PM

ZONE PIETONNE EN CENTRE VILLE FERIES AVRIL ET MAI 2024

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la forte affluence de population dans le centre bourg de Sarzeau durant la période de jours fériés les mois d'avril et mai 2024,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement dans le centre-ville de Sarzeau en période de forte affluence,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1	<p>ARRETE :</p> <p>La circulation et le stationnement sont interdits :</p> <p>Dans les rues et lieux ci-après :</p> <p>Rue du Général de Gaulle du n° 02 au n° 16 – Place Duchesse Anne – Place Richemont – Rue de la Poste – Rue Poulmenach.</p> <p>De 09h00 à 13h30 aux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Lundi 01 avril 2024,- Mercredi 01 mai 2024,- Du mercredi 08 mai 2024 au vendredi 10 mai 2024,- Lundi 20 mai 2024, <p>Sauf aux véhicules de secours, aux exposants des marchés journaliers, aux pompes funèbres, à la poste, aux vélos, et au véhicule de la mariée si le mariage à lieu à la mairie de Sarzeau :</p> <p>Les véhicules autorisés, vélos compris devront rouler à l'allure du pas.</p>
ARTICLE 2	<p>L'article 1 du présent arrêté s'applique les samedis, l'arrêté n° 2023-255 PM réglementant le marché du samedi reste en vigueur.</p> <p>Pour mémoire, la circulation est interdite de 06h00 à 14h30 les samedis.</p>
ARTICLE 3	<p>La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau.</p>
ARTICLE 4	<p>Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.</p>

ARTICLE 5

Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 14 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-050-ODP

AMICALE LAÏQUE ECOLE MARIE LE FRANC - KERMESSE DE L'ECOLE- ECOLE MARIE LE FRANC - VENDREDI 14 JUIN 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Hélène BRETEAUX**, Représentant l'Amicale Laïque école Marie Le Franc ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1** A ouvrir à Sarzeau, à l'école Marie Le Franc, le vendredi 14 juin 2024 de 15 heures à 23 heures à l'occasion de la kermesse de l'école, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2** Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4** M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-051-PM

AUTORISANT L'ENLEVEMENT ET LA DESTRUCTION DE DEUX VEHICULES

Le Maire de la commune de Sarzeau,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, 2212-4 et suivant,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25 et R.411-26,

Vu les articles L.325-1, L.325-3 et L.325-II du Code de la Route, modifiés par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007-art 24 JORF du 7 mars 2007,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux,

Vu l'article L.541-3 du Code de l'Environnement,

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental,

Vu la main courante n°2024000546 rédigée par la police municipale de Sarzeau relative à l'abandon de deux épaves de véhicule sur l'aire d'accueil des gens du voyage située route de Saint Gildas de Rhuys à Sarzeau,

Vu l'article 87 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure précisant notamment que « peuvent également, même sans l'accord des propriétaires du véhicule, à la demande du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, agissant sur initiative et sous la responsabilité du maître des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le présent code, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate, à la suite de dégradations ou de vols ».

Considérant que les véhicules situés sur l'aire d'accueil, route de Saint Gildas de Rhuys à Sarzeau 56370, compromettent la sécurité des occupants de l'aire d'accueil des gens du voyage et la salubrité publique,

Considérant l'état des véhicules, privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARTICLE 1

ARRETE :

La société AFM Recyclage – Derichebourg Environnement sise avenue Paul Duplaix à Vannes 56000 est autorisée à procéder à l'enlèvement et à la destruction des véhicules suivants :

- Véhicule de marque Peugeot, de type 306, de couleur blanche immatriculé BJ-624-PT,
- Véhicule de marque Citroën, de type Xsara, de couleur grise immatriculé CK-545-BK,

	Abandonnés sur l'aire d'accueil des gens du voyage située route de Saint Gildas de Rhuys à Sarzeau 56000.
ARTICLE 2	Un exemplaire des documents relatifs à la destruction des véhicules seront transmis par la société AFM Recyclage – Derichebourg Environnement à la Préfecture du Département, au service de Police Municipale de Sarzeau et à Vannes Golfe du Morbihan Agglomération.
ARTICLE 3	La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3 contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .
ARTICLE 4	Le Maire, Le Commandant de la Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, la société AFM Recyclage – Derichebourg Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-052-ODP

ASSOCIATION DIV YEZH- FEST NOZ - FERME DE BELLEVUE - SAMEDI 25 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Adrien BOUILLEZ**, Représentant l'association Div Yezh ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 A ouvrir à Sarzeau, sur la ferme de Bellevue, à Sarzeau, le samedi 25 mai 2024 de 18 heures à 23 heures 59 à l'occasion du Fest Noz, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2 Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4 M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-053-ODP

ATHLE RHUYS - JOURNEES OLYMPIQUES DU CREDIT AGRICOLE - PARC DES SPORTS - VENDREDI 14 JUIN 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Aline GUILLAM**, Représentant l'Athlé Rhuys

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 A ouvrir à Sarzeau, au Parc des Sports, le vendredi 14 juin 2024 de 10 heures à 15 heures à l'occasion des journées olympique du Crédit Agricole, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2 Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4 M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



SERVICES TECHNIQUES - ERP

Arrêté 2024-054-DPT

AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'EHPAD PIERRE DE FRANCHEVILLE - SARZEAU - VISITE PERIODIQUE DU 20 FEVRIER 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-8 et R. 143-34,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'avis favorable de la Commission d'arrondissement ERP de Vannes, en date du 12 mars 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | L'établissement EHPAD Pierre de Francheville – de type JA – classé en 4^{ème} catégorie – sis Allée du Bois – 56370 SARZEAU est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés. |
| ARTICLE 2 | Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis, à savoir : 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions devront être prise en compte : voir en annexe sur le procès-verbal de la Préfecture. |
| ARTICLE 3 | L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire, mais qui |

entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de la Police Municipale ou M. le chef de groupement de la Gendarmerie de Sarzeau.

Fait, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE

Arrêté 2024-055-ODP

BASCULE ARGOSTE - FESTIVAL PAYSAN - TI FERME BELLEVUE - SAMEDI 11 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Vivien CONSTANT**, Représentant la Bascule Argoste

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 A ouvrir à Sarzeau, à la Ti ferme Bellevue, à Sarzeau, le samedi 11 mai de 15 heures à 2 heures à l'occasion du Festival Paysan, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2 Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4 M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-056-ODP

COMITE D'ANIMATION SARZEAU - PLAGES DE DANSE - LE LINDIN (BRILLAC) - JEUDI 9 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Nicole LOHEZIC**, Représentant le Comité d'Animation Sarzeau

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1** A ouvrir à Sarzeau, sur la carrière du Lindin , le jeudi 9 mai 2024 de 14 heures à 18 heures à l'occasion du festival « Plage de Danse », un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2** Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4** M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-057-ODP

COMITE DES FETES DE ST COLOMBIER - MUSIK NOZ - ST COLOMBIER - VENDREDI 28 JUIN 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Séverine BOUCHEREAU**, Représentant Le Comité des Fêtes de St Colombier ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 A ouvrir à Sarzeau, sur St Colombier, le vendredi 28 juin 2024 de 18 heures à 00 heure à l'occasion du Muzik Noz, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2 Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4 M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-058-ODP

FC SARZEAU - VIDE GRENIER - PARKING TOULPICHON - DIMANCHE 23 JUIN 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Antoine SOULANE**, Représentant le FC Sarzeau

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, sur le parking Toulpichon, le dimanche 23 juin 2024 de 6 heures à 20 heures à l'occasion du vide grenier, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-059-PM

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI SUR LA VOIE PUBLIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1^{er} octobre 2014 ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-03-002 portant nomination des membres de la commission locale consultative des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P) ;

VU l'arrêté municipal en date du 19/01/2000 réglementant la circulation et le stationnement des taxis sur la commune ;

VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi formulée le 13/03/2024 par la SARL Crouesty Taxis représentée par M. HINDRÉ Laurent et M. LE DIGABEL Tony, domiciliée 45 route du Goahssiny à Saint Gildas de Rhuys 56730 siren n°382664910.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 Annule et remplace l'arrêté n°2019-165-PM en date du 09 juillet 2019.

ARTICLE 2 La SARL Crouesty Taxis représentée par M. HINDRÉ Laurent et M. LE DIGABEL Tony, domiciliée 45 route du goahssiny à Saint Gildas de Rhuys 56730 est autorisée à stationner **le véhicule-taxi immatriculé FJ-400-NS, de marque Lexus, modèle ES300H** sur le territoire de la commune de Sarzeau dans le respect des règles en vigueur à compter du 14 mars 2024.

La présente autorisation de stationnement porte le numéro 04.

ARTICLE 3 Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énumérés à l'article R.3121-1 du Code des Transports, et comportant notamment :

- Un compteur horokilométrique dit « taximètre ».
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi ».
- Une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement.
- Une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer.
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client.

	<p>Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet. Le Maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule-taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.</p> <p>Le véhicule-taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.</p> <p>Tout changement de véhicule devra être signalé sans délai auprès du Maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.</p>
ARTICLE 4	<p>La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.</p> <p>Le Maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de manière effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.</p>
ARTICLE 5	<p>Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.</p> <p>Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible par les clients.</p>
ARTICLE 6	<p>La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.</p>
ARTICLE 7	<p>L'autorisation de stationnement ne donne pas lieu à la perception par la commune d'un droit de place à ce jour.</p>
ARTICLE 8	<p>Le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Crouesty Taxis, titulaire de l'ADS, et dont copie sera adressée à M. le Préfet du Morbihan et à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau.</p>

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-060-ODP

RHUYS BADMINTON - TOURNOI VOL AN RHUYS - SALLE DU PATIS - SAMEDI 8 ET DIMANCHE 9 JUIN 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Christophe CADORET**, Représentant Rhuys Badminton

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 A ouvrir à Sarzeau, à la salle du Pâtis, les samedi 8 et dimanche 9 juin 2024 de 8 heures à 19 heures à l'occasion du tournoi Vol An Rhuys, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2 Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4 M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

Arrêté 2024-061-URB**AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE**

Vu le code général des collectivités territoriales
 Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 581-3-1 ;
 Vu le décret n° 2014-1113 du 2 octobre 2014 portant classement du parc naturel régional du golfe du Morbihan ;
 Vu le décret n° 2017-1711 du 19 décembre 2017 portant prorogation du classement du parc naturel régional du golfe du Morbihan ;
 Vu le décret n° 2018-1193 du 20 décembre 2018 modifiant le décret n° 2014 1113 du 2 octobre 2014 portant classement du parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;
 Vu la charte du Parc naturel régional du 2 octobre 2014 adoptée par le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ;
 Vu la demande enregistrée sous la référence AP-05624024Y001, le 16 février 2024 sous le nom OCEANE HABITAT.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	La pose des dispositifs d'enseignes présentés dans la demande est autorisée ;
ARTICLE 2	Chaque modification ou ajout de dispositifs d'enseignes est soumis à la même procédure de demande. Après cessation d'activités, les enseignes doivent être démontées dans les trois mois suivant la fermeture de l'établissement. Le démontage doit faire l'objet d'une déclaration au titre de la TLPE ;
ARTICLE 3	Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune conformément aux dispositions des articles L2131 – 1 et R 2131 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-062-ODP

VELO SPORT DE RHUYS - GRAND PRIX CYCLISTE - CIRCUIT CYCLISTE PENVINS - DIMANCHE 5 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Lionel LE GAC**, Représentant le Vélo Club de Rhuys ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 A ouvrir à Sarzeau, sur le circuit cycliste de Penvins, le dimanche 5 mai 2024 de 11 heures à 18 heures à l'occasion du grand prix cycliste, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet événement.
- ARTICLE 2 Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4 M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-063-PM

DEMEMAGEMENT 22 BIS DE KERBIBOUL A SARZEAU LE 02 MAI 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise MACE Déménagement sise 13 rue de la Croix Ignon, 35310 Mordelles,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement au droit du n°22 bis route de Kerbiboul à SARZEAU 56370, lors du déménagement qui aura lieu le jeudi 02 mai 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le jeudi 02 mai 2024, de 8 heures à 14 heures, la société MACE DEMENAGEMENT est autorisée à stationner un véhicule type devant 22 bis route de kerbiboul à SARZEAU sans entraver la libre circulation des usagers ou des secours. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera le domaine public. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau) sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-064-PM

ECHAFAUDAGE RUE BONABLE A SARZEAU LE 25 MARS 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. LE MORILLON Damien de l'entreprise LE MORILLON Couverture sise ZA de Kerollaire à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules rue Bonable à Sarzeau 56370 lors de travaux de remplacement d'une fenêtre de toit à l'arrière de la boulangerie Maquignon qui auront lieu le lundi 25 mars 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le lundi 25 mars 2024, de 8h00 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise LE MORILLON Couverture est autorisée à installer un échafaudage sur la partie arrière de la boulangerie Maquignon située rue Bonable à Sarzeau. |
| ARTICLE 2 | Le lundi 25 mars 2024, de 8h00 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise LE MORILLON Couverture est autorisée à stationner un véhicule type fourgon rue Bonable à proximité du chantier afin de charger les déchets. |
| ARTICLE 3 | La circulation des piétons sera interdite aux abords du chantier. |
| ARTICLE 4 | La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Le stationnement de ces échafaudages sur le domaine public est soumis au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce montant sera perçu par le service des droits de place. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-065-PM

INSTALLATION D'UNE ROULOTTE DE CHANTIER RUE ARTHUR RIMBAUD A COMPTER DU LUNDI 18 MARS 2024

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la demande présentée par M. Fabien JOSSE, conducteur de travaux dans l'entreprise CHARIER RTU Vannes, sise Z.A du Landy, 56450 Theix,

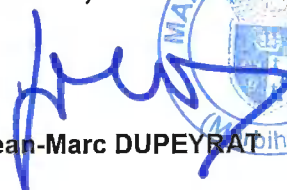
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Arthur RIMBAUD, à Sarzeau 56370, lors des travaux sur le chantier Echappée Belle qui auront lieu à compter du lundi 18 mars 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	A compter du lundi 18 mars 2024 deux places de stationnement seront réservées au stationnement d'une roulotte de chantier au profit de l'entreprise CHARIER.
ARTICLE 2	La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau
ARTICLE 3	Cet arrêté est valable un mois à compter de sa signature.
ARTICLE 4	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 5	Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 18 mars 2024

Le Maire,


Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-066-PM

STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE 2 RUE DU GENERAL DE GAULLE A SARZEAU LE 1ER AVRIL 2024

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. CARTRON, responsable de la boulangerie CARTRON sise 2 rue du Général de Gaulle à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement au niveau du n° 02 rue du Général de Gaulle à Sarzeau 56370, lors des travaux de coulage d'une dalle qui auront lieu le lundi 1^{er} avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

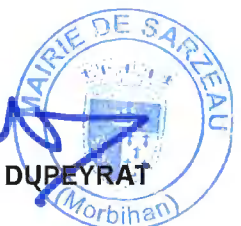
ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Le lundi 1 ^{er} avril 2024, l'entreprise de maçonnerie mandatée par M. CARTRON sera autorisée à stationner un camion toupie sur le trottoir à la sortie de la rue bonable au 2 rue du Général de Gaulle à Sarzeau 56370. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule qui occupera cet emplacement. |
| ARTICLE 3 | Ce stationnement ne devra pas gêner la libre circulation des véhicules. Le stationnement côté impair sera interdit le temps des travaux et une bande cyclable devra être matérialisée. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-067-PM

STATIONNEMENT PLACE LESAGE A SARZEAU LE 3 AVRIL 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Xavier BÉNÉAT, de l'agence immobilière BÉNÉAT-CHAUVÉL sise 3 place Lesage à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement place Lesage à Sarzeau 56370, lors du remplacement de l'enseigne de l'agence immobilière qui aura lieu le 3 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | <p>Le mercredi 03 avril 2024, de 8h00 à 12h30, deux places de stationnement situées devant l'agence immobilière BÉNÉAT-CHAUVÉL seront réservées au stationnement de l'entreprise mandatée pour réaliser le remplacement de l'enseigne sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone.</p> <p>Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements.</p> |
| ARTICLE 2 | <p>La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.</p> |
| ARTICLE 3 | <p>Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.</p> |
| ARTICLE 4 | <p>Le Chef de la Police Municipale, la directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.</p> |

Fait, le 25 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-068-PM

TRAVAUX BATIMENT ROBERT HIEBST 1 RUE DU PERE MARIE JOSEPH COUDRIN A SARZEAU

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules des entreprises qui interviennent pour des travaux sur le bâtiment Robert HIEBST situé 1 rue du Père Marie Joseph COUDRIN à Sarzeau 56370,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du 22 mars 2024 et jusqu'à la fin des travaux sur le bâtiment Robert HIEBST, les entreprises qui interviennent sont autorisées à stationner leur(s) véhicule(s) sur les places de parking disponibles situées en zone bleue à proximité du bâtiment susvisé sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté concerne uniquement les véhicules de chantier et <u>devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements.</u> |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 22 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-069-PM

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI SUR LA VOIE PUBLIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1^{er} octobre 2014 ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) n°56-2022-12-01-00002 en date du 1^{er} décembre 2022,

VU l'arrêté municipal en date du 19/01/2000 réglementant la circulation et le stationnement des taxis sur la commune;

VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi formulée le 13/03/2024 par la SARL Crouesty Taxis représentée par M. HINDRÉ Laurent et M. LE DIGABEL Tony, domiciliée 45 route du Goahssiny à Saint Gildas de Rhuy 56730 siren n°382664910.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

ARTICLE 1 Annule et remplace l'arrêté n°2024-059-PM en date du 25 mars 2024.

ARTICLE 2 La SARL Crouesty Taxis représentée par M. HINDRÉ Laurent et M. LE DIGABEL Tony, domiciliée 45 route du goahssiny à Saint Gildas de Rhuy 56730 est autorisée à stationner le **véhicule-taxi immatriculé FJ-400-NS, de marque Lexus, modèle ES300H** sur le territoire de la commune de Sarzeau dans le respect des règles en vigueur à compter du 14 mars 2024.

La présente autorisation de stationnement porte le numéro 04.

ARTICLE 3 Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énumérés à l'article R.3121-1 du Code des Transports, et comportant notamment :

- Un compteur horokilométrique dit « taximètre ».
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi ».
- Une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement.
- Une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer.
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client.

	<p>Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet. Le Maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle technique supplémentaire s'il est constaté que l'état du véhicule-taxi semble susceptible de compromettre la sécurité des personnes transportées.</p> <p>Le véhicule-taxi doit faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages corporels et matériels pouvant résulter d'accidents causés aux personnes transportées ainsi qu'aux tiers.</p> <p>Tout changement de véhicule devra être signalé sans délai auprès du Maire qui prendra un arrêté portant modification de la présente décision.</p>
ARTICLE 4	<p>La présente autorisation de stationnement doit être exploitée de manière effective et continue.</p> <p>Le Maire peut, lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de manière effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, donner un avertissement au titulaire de l'autorisation ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.</p>
ARTICLE 5	<p>Le carnet métrologique se rapportant au compteur horokilométrique doit être tenu par le chauffeur à la disposition des forces de l'ordre.</p> <p>Les tarifs applicables lors des courses de taxi sont fixés annuellement par arrêté préfectoral.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et suppléments pratiqués doivent faire l'objet d'un affichage à l'intérieur de chaque véhicule de manière apparente et lisible par les clients.</p>
ARTICLE 6	<p>La présente autorisation est délivrée à titre personnel. En cas de location de l'autorisation de stationnement, le Maire devra en être informé.</p>
ARTICLE 7	<p>L'autorisation de stationnement ne donne pas lieu à la perception par la commune d'un droit de place à ce jour.</p>
ARTICLE 8	<p>Le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Crouesty Taxis, titulaire de l'ADS, et dont copie sera adressée à M. le Préfet du Morbihan et à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau.</p>

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 28 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-070-PM

ELECTIONS EUROPEENNES 2024 : STATIONNEMENT REGLEMENTE AU PORT DE SAINT JACQUES

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure;

Vu la demande présentée par la responsable du service Accueil Elections Cimetières ;

Vu le règlement du port de Saint Jacques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation sur le port de Saint Jacques à Sarzeau 56370, à l'occasion des élections Européennes qui auront lieu le dimanche 9 juin 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le dimanche 9 juin 2024 de 07h00 à 20h00, quatre places de stationnement à l'entrée du port seront réservées aux personnes à mobilité réduite. |
| ARTICLE 2 | Le dimanche 9 juin 2024 de 07h00 à 20h00, les mises à l'eau sur la cale intérieure du Port de Saint Jacques seront interdites. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice des Services Techniques et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 28 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-071-PM

TRAVAUX SALLE MULTISPORT DU PATIS A SARZEAU - 02 AVRIL 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur JACQ Bertrand de la société ENTECH Se sise ZA de Menez PRAT à QUIMPER 29000,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement aux abords de la salle multisport du Patis, rue Adrien Régent à SARZEAU 56370, lors de travaux du bâtiment qui auront lieu à compter du mardi 02 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | A compter du mardi 02 avril 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement seront interdits sur la moitié de l'aire de stationnement longeant le bâtiment de la salle multisport du Pâtis côté rue Adrien Régent à SARZEAU. Seuls les employés et véhicules de la société ENTECH SE seront autorisés à y circuler. |
| ARTICLE 2 | Le chantier sera délimité par des barrières et sera interdit au public. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé. |
| ARTICLE 3 | L'aire de stationnement restant de la salle multisport longeant le quai bus rue Adrien Régent sera ouvert au public. La voie de circulation sera établie en double sens. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 28 mars 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-072-ODP

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
Vu la décision n° 2024-044 portant attribution des tarifs d'occupation sur le domaine public au niveau de Kerassel pour le stationnement des embarcations légères de loisirs,
Considérant la nécessité de régulariser l'occupation du domaine public communal via le fléchage d'une zone d'accueil des embarcations de voile légère,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 La commune de Sarzeau met à disposition un droit précaire d'occupation du domaine public à Kerassel afin de réguler le stationnement des embarcations de type voile légère sur ce secteur.
- ARTICLE 2 Cette occupation concerne la mise en place d'une zone de stockage de 14 embarcations à voile légère (catamarans et dériveurs – exclusion : paddle, kayaks, planches à voile, etc.) pour particuliers, avec une superficie d'occupation de 300 m², matérialisée en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 3 L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable durant la période du 1^{er} avril 2024 au 30 novembre 2024. L'autorisation ne peut pas être renouvelée tacitement.
- ARTICLE 4 L'attribution de chaque droit de place se fera via une procédure de sélection préalable sous la forme d'une inscription strictement en présentiel sur liste d'attente où les premiers inscrits seront sélectionnés (14 places maximum). Les dossiers retenus feront l'objet d'un arrêté individuel d'occupation du domaine public. Chaque embarcation autorisée sera fléchée par un autocollant reprenant la période d'autorisation. A défaut d'autocollant, l'embarcation légère sera mise en fourrière et le propriétaire en supportera les frais éventuels.
- ARTICLE 5 L'attributaire devra s'acquitter d'une redevance fixée par décision du Maire. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
- ARTICLE 6 Le bénéficiaire de l'emplacement devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :
- En raison de la proximité d'activités conchylicoles, il est rappelé que l'usage de cet espace ne devra pas présenter un risque de pollution.
 - Du fait de la proximité d'une aire de jeux, d'un espace de détente et d'un emplacement de vélos, le bénéficiaire devra respecter les activités de ce lieu et ne pas l'encombrer.
 - Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.
 - L'emplacement n'est pas un stationnement de type gardiennage, la pratique de la voile est souhaitée de façon régulière.

- Le stationnement ventouse est interdit dans la zone dédiée. En cas de non-respect de cette prescription, l'embarcation pourra être retirée aux frais du bénéficiaire.
- Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra utiliser l'emplacement qu'à des fins de stationnement d'un catamaran ou d'un dériveur, les paddles, les kayaks, ou autres ne seront pas autorisés en complément des embarcations de voile légère. Seule une embarcation sera autorisée.
- En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du bénéficiaire.
- Les embarcations légères devront être en bon état, les épaves ne seront pas autorisées dans l'enceinte.

ARTICLE 7 La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est affiché sur site et en Mairie.

ARTICLE 9 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 10 Le Maire, le Chef de la Police Municipale de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

ARTICLE 11 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Fait, le 03 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Arrêté 2024-073-PM

FETE DES VOISINS RUE PESKATAOUR LE 31 MAI 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par Monsieur CHEDOUBA Christian, demeurant 16 rue des Sternes à Sarzeau 56370,

Vu le courrier du bureau municipal paraphé par Mme VANARD Dominique autorisant la fête des voisins rue Peskataour,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation entre le carrefour de la rue des Sternes – rue Peskataour et le n°09 de la rue Peskataour à Sarzeau à l'occasion de la fête des voisins qui aura lieu le vendredi 31 mai 2024.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Monsieur Christian CHEDOUBA est autorisé à organiser la fête des voisins à l'entrée de la rue Penkataour à Sarzeau le vendredi 31 mai 2024. |
| ARTICLE 2 | Le vendredi 31 mai 2024 à compter de 17 heures, la circulation et le stationnement seront interdits entre le n°01 et le n°09 de la rue Penkataour à Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 04 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-074-PM

TRAVAUX HOTEL DE VILLE DE SARZEAU - DU 02 AU 20 AVRIL - STATIONNEMENT PLACE MARIE LE FRANCDU 02 AU 20 AVRIL 2024 - STATIONNEMENT PLACE MARIE LE FRANC

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement des véhicules de l'entreprise OTIS qui interviennent pour des travaux à l'hôtel de ville de SARZEAU sur le parking situé place Marie LE FRANC à Sarzeau 56370,

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Du 02 avril 2024 au 20 avril 2024, sauf le samedi, deux places de stationnement situées en zone bleue entre le 03 et le 05 de la place Marie LE FRANC à SARZEAU seront réservées exclusivement aux véhicules de l'entreprise OTIS qui interviennent pour des travaux dans l'hôtel de ville de SARZEAU sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone. |
| ARTICLE 2 | Le présent arrêté concerne uniquement les véhicules de chantier et <u>devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements.</u> |
| ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 04 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-075-ODP

AACS - CHASSE AUX OEUFS - JARDIN LESAGE - SAMEDI 13 AVRIL 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Rachel GALLO**, Représentant l'AACS

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 A ouvrir à Sarzeau, au jardin Lesage, le samedi 13 avril 2024 de 14 heures à 19 heures à l'occasion de la chasse aux œufs, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2 Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4 M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-076-ODP

AACS - RALLYE DES COMMERÇANTS - JARDIN LESAGE - SAMEDI 11 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **Mme Rachel GALLO**, Représentant l'AACS

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A ouvrir à Sarzeau, au jardin Lesage, le samedi 11 mai 2024 de 14 heures à 19 heures à l'occasion du rallye des commerçants, un débit temporaire de boissons de 1 ^{ère} et 3 ^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement. |
| ARTICLE 2 | Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ; |
| ARTICLE 3 | À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 ^{er} , le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1 ^{er} . |
| ARTICLE 4 | M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



DROITS DE PLACE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté 2024-077-ODP**ARRETE ANNUEL A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES AU PROFIT DE DOCKS DE RHUYS**

Vu le code général des collectivités territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 442-8,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur règlementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la délibération 2022-172 en date du 21 novembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande de **M. Yann DORSO** représentant Les docks de Rhuy s sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, en vue d'exercer son activité commerciale ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | M. Yann DORSO est autorisé à occuper 10 m ² au 2, rue Maréchal Leclerc, à Sarzeau, afin d'améliorer son activité commerciale. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, au 31 décembre 2024. |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m ² fixés par le Conseil Municipal. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement au 31 août 2024, l'autorisation sera retirée avec paiement exigible au prorata temporis par titre exécutoire. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 6 | Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre cinquante minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. |

ARTICLE 7	La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute raison d'intérêt général.
ARTICLE 8	La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'aménager ou déclaration préalable et ne dispense pas les permissionnaires de demander celles-ci
ARTICLE 9	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 10	M. le Directeur Général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-078-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE GERARD GACHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;
Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;
Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;
Vu la demande de M. Gérard GACHES sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Gérard GACHES est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 4, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 5	Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-079-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. ALAIN LE COZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;
Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;
Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;
Vu la demande de M. Alain LE COZ sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	M. Alain LE COZ est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 2. sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant, du 1^{er} avril au 30 juin 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 5	Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-080-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. JOËL EVRARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Joël EVRARD sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Joël EVRARD est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n°8 .sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-081-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. KRISTEIN HENDRICKX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Kristien HENDRICKX sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Kristein HEINDRICKX est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 mètres N° 3, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-082-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE MME ANNE-CATHERINE BASELMAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de Mme Anne-Catherine BASELMAC sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Mme Anne-Catherine BASELMAC est autorisée à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n°6, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-083-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE MME ANNE-CATHERINE BASELMAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de Mme Anne-Catherine BASELMAC sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Mme Anne-Catherine BASELMAC est autorisée à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n°6, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-084-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE MME CECILE HOULON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de Mme Cécile HOULON sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | Mme Cécile HOULON est autorisée à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 1, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,



Jean-Marc DUPEYRAT

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-085-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE MME LAURENCE KNOERY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de Mme Laurence KNOERY sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

	ARRETE :
ARTICLE 1	Mme Laurence KNOERY est autorisée à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 10, sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère.
ARTICLE 2	La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024
ARTICLE 3	Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés.
ARTICLE 4	Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
ARTICLE 5	Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage.
ARTICLE 6	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
ARTICLE 7	Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-086-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE THEAU GUILCHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;
Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;
Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;
Vu la demande de M. Théau GUILCHER sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Théau GUILCHER est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50 n° 5 sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

POLICE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté 2024-087-ODP

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE STOCKAGE D'EMBARCATIONS DE VOILE LEGERE DE LOISIRS POUR PARTICULIERS AU NIVEAU DE KERASSEL AU PROFIT DE M. LEVALLE ALEXIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2024-044-JUR fixant le montant à 25 euros par mois des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal au niveau de Kerassel ;

Vu l'arrêté n°2024-072 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs à Kerassel ;

Vu la demande de M. Alexis LEVALLE sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public communal, afin de stocker son embarcation de type « Catamaran » ;

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | M. Alexis LEVALLE est autorisé à occuper l'emplacement de 5 mètres par 2 mètres 50, n°3. sur l'aire de stockage dédiée à Kerassel, rue de Ker Mor, à Sarzeau, afin d'y stocker son embarcation de voile légère. |
| ARTICLE 2 | La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 1^{er} avril au 30 juin 2024 |
| ARTICLE 3 | Le permissionnaire s'acquittera de la redevance découlant d'un prix forfaitaire fixé par décision du Maire, soit un montant de 25 euros le mois. Le règlement se fera dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture inhérente au présent arrêté. À défaut de paiement l'autorisation sera retirée. Après paiement, une quittance sera remise aux intéressés. |
| ARTICLE 4 | Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires. |
| ARTICLE 5 | Le permissionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté portant autorisant d'occupation temporaire du domaine public communal pour le stockage d'embarcations de voile légère de loisirs pour particuliers au niveau de Kerassel, valant règlement d'usage. |
| ARTICLE 6 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 7 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |

ARTICLE 8 | Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-088-PM

ECHAFAUDAGE AU NUMERO 18 RUE PAUL HELLEU A COMPTER DU 15 AVRIL 2024

Vu les articles L 2212-12-1 et L 2212-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. HENRY Grégory gérant de l'entreprise BTNR sise Parc d'Activités de la gare, 56700 BRANDERION,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules et des piétons lors de l'installation d'un échafaudage au niveau du n° 18 rue Paul Helleu à Sarzeau 56370, pour des travaux de nettoyage et d'enduit de façade qui auront lieu à partir du lundi 15 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | A compter du lundi 15 avril 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la société BTNR est autorisée à installer un échafaudage au niveau du n°18 rue Paul Helleu. L'implantation de cet échafaudage ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules. |
| ARTICLE 2 | A compter du lundi 15 avril 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation des piétons sera interdite le long du n°10 rue Paul Helleu. |
| ARTICLE 3 | Deux places de stationnement en face du n°18 rue Paul Helleu, sur la Place Marie Le Franc, seront réservées à l'entreprise BTNR afin de faciliter le déchargement du matériel sans tenir compte de la réglementation en vigueur.
Cet arrêté sera affiché sous le pare-brise des véhicules. |
| ARTICLE 4 | La signalisation réglementaire et les mesures de sécurité seront mises en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 5 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 6 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



POLICE

Arrêté 2024-089-ODP

RHUYs BADMINTON - CHAMPIONNAT DU MORBIHAN VETERANS - SALLE DU PATIS - DIMANCHE 5 MAI 2024

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du 23 avril 2015, réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du code de la santé publique issu de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Considérant la demande de **M. Christophe CADORET**, Représentant Rhuy's badminton

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à ouvrir à Sarzeau, à la salle du Pâtis, le dimanche 5 mai 2024 de 7 heures à 19 heures à l'occasion du championnat du Morbihan des vétérans, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique concernant les débits de boissons ainsi qu'aux règles sanitaires en vigueur au jour fixé pour cet évènement.
- ARTICLE 2 Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département. ;
- ARTICLE 3 À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boisson temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique uniquement pour les boissons définies dans l'article 1^{er}.
- ARTICLE 4 M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.
- ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-090-PM

STATIONNEMENT PLACE LESAGE A SARZEAU LE 11 AVRIL 2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par M. Xavier BÉNÉAT, de l'agence immobilière BÉNÉAT-CHAUVÉL sise 3 place Lesage à Sarzeau 56370,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler le stationnement place Lesage à Sarzeau 56370, lors du remplacement de l'enseigne de l'agence immobilière qui aura lieu le 11 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|---|
| ARTICLE 1 | <p>Le jeudi 11 avril 2024, de 8h00 à 12h30, deux places de stationnement situées devant l'agence immobilière BÉNÉAT-CHAUVÉL seront réservées au stationnement de l'entreprise mandatée pour réaliser le remplacement de l'enseigne sans tenir compte de la réglementation en vigueur sur cette zone.</p> <p>Le présent arrêté devra être apposé sur le tableau de bord des véhicules qui occuperont ces emplacements.</p> |
| ARTICLE 2 | <p>La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau.</p> |
| ARTICLE 3 | <p>Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.</p> |
| ARTICLE 4 | <p>Le Chef de la Police Municipale, la directrice du pôle territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.</p> |

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



Arrêté 2024-091-PM

TRAVAUX D'ELAGAGE AU N°02 IMPASSE VICTOR HUGO A SARZEAU LE 18/04/2024

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIRL KEROUAULT Frédéric sise au n°13 impasse des Elfes, 56450 Surzur,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules rue Voltaire, Kergorange, à Sarzeau, lors de travaux d'élagage qui auront lieu le jeudi 18 avril 2024.

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :

- | | |
|-----------|--|
| ARTICLE 1 | Le jeudi 18 avril 2024, à partir de 13h30 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise EIRL KEROUAULT Frédéric est autorisée à utiliser une partie de la chaussée à l'angle de la rue Voltaire et de l'impasse Victor Hugo, afin de procéder à l'élagage d'un arbre. |
| ARTICLE 2 | La signalisation réglementaire, une circulation alternée ou une déviation le cas échéant, sera mise en place par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Sarzeau. |
| ARTICLE 3 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. |
| ARTICLE 4 | Le Chef de la Police Municipale, la Directrice du Pôle Territoire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite. |

Fait, le 09 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT

